

# Ce que dit la loi

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura**

Band (Jahr): **37 (1966)**

Heft 6

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-825073>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## Ce que dit la loi

Nous avons des lois qui réglementent notre vie en commun. Et comme l'eau saine joue, dans notre vie, un rôle extrêmement important, nos lois la protègent, réglementent son utilisation et punissent le contrevenant.

Nous respectons une interdiction de circuler, un stop, sachant que les prescriptions sont indispensables. Aux termes de la loi sur les denrées alimentaires, bouchers, boulangers, restaurateurs, laitiers et épiciers doivent veiller à la propreté rigoureuse de leurs magasins ou établissements. Des contrôles réguliers par des fonctionnaires spécialement formés obligent au respect des prescriptions en vigueur. Quiconque ne s'y conforme pas est menacé de fermeture de son magasin et risque d'être traduit en justice. Pourquoi donc faisons-nous si peu cas de la loi sur la protection des eaux ? Il faut que pareille situation change !

Dans la Constitution fédérale, l'article 24 quater stipule en termes parfaitement clairs : « La Confédération a le droit de légiférer pour protéger les eaux superficielles et souterraines contre la pollution. L'exécution des décisions prises est réservée aux cantons, sous la surveillance de la Confédération. »

Ainsi a décidé le peuple suisse le 16 mars 1955 !

Le Conseil national et le Conseil des Etats précisent dans l'ordonnance d'exécution les points suivants :

Toutes les eaux sont protégées !

Art. 1. — La présente loi protège les eaux superficielles et souterraines, naturelles et artificielles, publiques et privées, y compris les sources.

Art. 2. — Les mesures nécessaires seront prises contre la pollution ou toute autre altération des eaux superficielles et souterraines :

- a) afin que la santé de l'homme et des animaux soit protégée ;
- b) que l'eau souterraine et l'eau de source soient propres à la boisson ;
- c) que l'eau superficielle puisse être traitée en vue de la consommation ;
- d) que les eaux puissent servir aux bains ;
- e) que les poissons puissent subsister ;
- f) que les constructions ne soient pas dégradées ;
- g) que le paysage ne soit pas enlaidi.